

Communauté de Communes

PERTHOIS BOCAGE ET DER

Modification de droit commun du PLU du Syndicat
des Vallées de la Marne et de l'Orconté
Commune d'Isle-sur-Marne



Note de présentation
non technique

Vu pour être annexé à la délibération du ...
approuvant les dispositions de la Modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme

Fait à Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson,
La Présidente,

MODIFIÉ LE : ...

Dossier 21015103
30/07/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 6 64 05 01

Note de présentation non technique de la modification de droit commun n°1 du PLU d'Isle-sur-Marne

Par délibération en date du 14 décembre 2020, la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der a donné un avis favorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Isle-sur-Marne.

Par délibération 18 décembre 2020, la Commune de Isle-sur-Marne a sollicité Madame la Présidente de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der pour modifier son PLU.

Par arrêté en date du 30 mars 2021, la Présidente de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Syndicat des Vallées de la Marne et de l'Orconté sur la Commune de Isle-sur-Marne approuvé le 28 avril 2009.

La modification du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Isle-sur-Marne.

La modification du PLU nécessite la modification du règlement écrit et graphique. Les autres pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées.

1. Les coordonnées du maitre d'ouvrage

Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der

23 rue du Radet

51290 Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson

2. Les principales caractéristiques du projet de modification

La modification du PLU d'Isle-sur-Marne concerne règlement graphique et le règlement littéral.

L'objet de la modification est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains ayant fait l'objet d'une exploitation de carrière pour l'extraction de grève. Ces terrains sont actuellement classés en secteur Nc qui permet, dans le PLU, l'exploitation des carrières et les équipements liés à leur réaménagement.

Sont entendus par « équipements liés à leur réaménagement » les constructions liés aux activités touristiques. A la suite de l'exploitation des carrières, les étangs en eau ont la possibilité d'être aménagés pour recevoir des activités de loisirs et en particulier des activités de pêche. Les terrains concernés par la modification ne sont plus en eau, leur remblai est pratiquement terminé.

La modification du PLU doit permettre d'installer cet équipement d'intérêt général qui participe à l'accroissement de la production d'électricité par le biais d'énergies renouvelables. La modification a aussi pour but de pérenniser la vocation des terrains après leur remise en état.

Afin de permettre cette implantation, le document graphique doit être modifié pour créer un secteur spécifique, Npv. La zone naturelle du règlement littéral est modifiée afin de prendre en compte ce nouveau secteur.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société de projet Neoen. Il consiste en l'implantation d'un parc de 40 MWc au sein d'une surface d'environ 33 hectares.

La partie Nord du projet est en cours de remblaiement et la partie Sud a d'ores et déjà été remblayée.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact environnementale.

3. Les principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol répond à des enjeux nationaux, notamment par le biais des Lois Grenelles 1 et 2, fixant des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le PLU prévoyait des possibilités de constructions suite à l'arrêt de l'exploitation des carrières et pour leur mise en valeur, notamment lorsqu'elles restaient en eau. Lorsque le document a été approuvé en 2009, il n'avait été envisagé uniquement des projets touristiques. Avec l'exploitation et la remise en état des carrières, le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque permet la mise en valeur des sites pour le développement durable.

3.1. Les incidences

La zone concernée par la modification du PLU est constituée de carrière remises en état de prairie. Les espaces agricoles initiaux ont été creusés pour l'extraction de la grève.

Les parcelles n'ont plus de vocation agricole. Elles doivent être remises en état prairial permettant l'implantation de la centrale photovoltaïque.

3.2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

La modification n'entraîne aucun impact sur les espaces agricoles.

Les terrains ne sont pas cultivés pour la production agricole et ne font pas l'objet de projets de développement d'exploitants agricoles du secteur.

Les impacts du projet sur les espaces naturels sont donc entièrement pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact du projet. La modification du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels.

Selon l'étude d'impact environnementale, seul le corridor humide du fossé Sainte Joie recoupe la partie Sud du projet mais n'a aucun sens fonctionnel au droit du projet considérant que les habitats présents ne relèvent

pas de zone humide. Le corridor a été désigné en application d'un espace tampon sans analyse de la fonctionnalité réelle du corridor.

Le site d'étude est placé entre deux corridors où passe également la trame aquatique (qui correspondent à la rivière de la Marne et du Canal entre Champagne et Bourgogne).

A une échelle plus importante :

- Des réserves de biodiversité boisées de surface plus importante se situent à l'Est à une quinzaine de kilomètres ;
- Des réserves de biodiversité humides sont également présentes autour de la zone ; le Lac du Der étant la plus importante.

La modification ne concerne pas les risques naturels.

Le projet se situe dans une zone de risque sismique très faible. La réglementation relative aux constructions sera respectée ainsi le projet de parc solaire ne sera pas impacté par le risque sismique. Il n'est pas non plus susceptible d'être à l'origine d'une augmentation de ce risque.

Le projet se situe en dehors des zones inondables définies dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne – secteur de Vitry-le-François, au Nord. Il n'est pas susceptible d'augmenter le risque inondation dans la mesure où il ne constitue pas un obstacle hydraulique.

En revanche, compte tenu de la nature alluvionnaire des sols et de la situation du site dans la plaine de la Marne, la zone d'implantation potentielle présente une forte sensibilité au risque de remontée de nappes. Une étude géotechnique sera réalisée préalablement à la construction du projet et celui-ci sera adapté si nécessaire.

Le projet se situe dans une zone à risque faible pour l'aléa retrait/gonflement des argiles. Des études de sol et des calculs de dimensionnement des fondations des tables de panneaux seront réalisées afin d'adapter le type et la dimension des fondations en fonction des risques de mouvement de terrain.

L'impact paysager des futures installations faites dans le cadre de la modification du PLU est limité du fait des aménagements réalisés par le porteur de projet

La ressource en eau et l'assainissement ne sont pas impactés par la modification du PLU.

La modification du Plan Local d'Urbanisme assure la préservation des composantes environnementales de la commune.